

Dossier suivi par
Nathalie HERIN
Adjointe Directeur Diocésain
Ressources Humaines Enseignants

Fleur GOIGOUX
Assistante

02 41 79 51 43
mouvement1d@ec49.fr

**A afficher ou à diffuser auprès des enseignants de l'école
selon les moyens de communication habituels.**

► PUBLICATION DES POSTES – PHASE 1

La liste des emplois vacants **V** ou susceptibles d'être vacants **SV** à la rentrée 2024 est accessible, **à compter du jeudi 20 mars 2025**, sur le site www.pourlaclasse.org – rubrique publication des listes de postes.

La liste de publication prend en compte les mesures de carte scolaire connues à la date de publication des postes.

La liste de publication comprend également :

- les postes ASH, repérables avec un commentaire de publication
- les postes ASH des enseignants réservés pour les enseignants en cours de formation CAPPEI ou entrant en formation à la rentrée 2024, repérables avec un commentaire de publication.
- les postes fléchés, à profil particulier, repérables avec un commentaire de publication
- les postes berceaux à mi-temps réservés pour l'accueil des lauréats de concours non titulaires d'un Master MEEF, repérables avec un commentaire de publication.

Les postes apparaissant avec le commentaire de publication « *cas particulier : association n°poste ... + n°poste ...* » correspondent à la reconstitution d'un poste lié aux 2 quotités partielles situées sur les 2 lignes au-dessus. Ces postes deviendront vacants uniquement si les 2 quotités qui précèdent le deviennent.

La liste de publication ne comprend pas :

- les postes liés à une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans qui sont protégés pendant 1 an
- les quotités liées à un temps partiel de droit qui sont protégées



Une liste additive (phase 2) sera publiée le 20 mai 2025. Cette liste ne donnera lieu à aucun nouvel appel à candidature pour les enseignants inscrits dans le mouvement diocésain (sauf professeurs stagiaires).

Cette liste comprendra les emplois libérés par la nomination d'enseignants comme chefs d'établissement ainsi que les emplois non connus comme vacants au moment de la publication de la 1^{ère} liste (mesures complémentaires de carte scolaire, ...)

Ces emplois ne pourront être attribués qu'aux enseignants ayant formulé un vœu élargi lors de la phase 1, en plus des vœux sur des postes identifiés.

► CANDIDATURES SUR LES POSTES PUBLIES

Seuls les enseignants ayant rempli **une fiche 4 – Demande de participation au mouvement diocésain** peuvent se porter candidats sur les emplois publiés et adresser un dossier de candidature.

A compter de la publication des postes, **et au plus tard le 2 avril 2025**, l'enseignant qui est dans l'obligation de se porter candidat à un emploi (priorités A1 à A4) ou qui souhaite obtenir une mutation dans une autre école (priorités B1 à B3) doit :

- 1/ remplir la fiche candidature – priorités A1 à B3 – disponible sur le site www.pourlaclasse.org :
 - en formulant **au maximum 10 vœux école sur la quotité souhaitée** (l'inscription de ces vœux ne détermine pas un ordre de priorité)
 - en formulant **à minima 1 vœu école sur la quotité souhaitée** afin d'émettre **1 vœu élargi** déterminé par un secteur géographique (le candidat indique ainsi un temps de trajet et/ou une distance maximale)
- 2/ remettre la fiche candidature à son chef d'établissement d'origine pour signature,

3/ transmettre sa fiche candidature :

- à la DSDEN du Maine-et-Loire : sm1d49@ac-nantes.fr
- au Président de la CDE 49 (DDEC 49 – Département Ressources Humaines) : mouvement1d@ec49.fr
- au(x) chef(s) d'établissement d'accueil concerné(s) par la candidature

La candidature pour un vœu élargi sera transmise par la DDEC 49 au chef d'établissement de l'école concernée lorsque ce vœu permettra une nomination.



A réception d'un dossier de candidature, le chef d'établissement d'accueil doit accuser réception de la fiche auprès du candidat.

Précisions utiles :

- Un vœu correspond à une école, sur une quotité souhaitée. Par définition, l'enseignant est candidat sur tout poste de l'école correspondant à la quotité souhaitée. Les demandes de mutation portent sur les écoles, et non pas sur un cycle particulier.
- Il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement pour prendre des informations sur le(s) poste(s) à pourvoir dans l'école visée et sur le projet de l'école.
- En formulant un vœu sur une école, l'enseignant ne pourra pas, sauf motif jugé recevable, refuser le poste sur lequel il a candidaté et pour lequel sa candidature aura été retenue.
- Si la CDE fait une proposition au candidat dans le cadre de son vœu élargi, l'enseignant ne sera pas dans l'obligation d'accepter une proposition de nomination de la part de la CDE 49.
- Les enseignants qui ne sont pas actuellement en poste et qui sollicitent une réintégration sont invités expressément un maximum de vœux école et un vœu élargi, afin d'obtenir un poste se rapprochant de leur souhait.
- Pour les enseignants en mutation, si la CDE 1D 49 ne peut leur attribuer un poste parmi les vœux formulés, ils conservent alors leur poste actuel.
- Si un enseignant a formulé un vœu élargi, il pourra être contacté pour une autre proposition lors de la publication de l'additif.
- Les enseignants, dont l'emploi a été déclaré susceptible d'être vacant, ne sont pas tenus de donner suite en postulant, si aucun emploi ne les intéresse.

► CONTACTS PREALABLES AVEC LES ECOLES :

• Candidats sur des postes à temps partiels :

Les candidats sont invités à prendre contact avec les chefs d'établissement des écoles où se situent les emplois qui les intéressent. Ce contact leur permettra de connaître le projet de l'école et le fonctionnement de ce temps partiel (contraintes, répartition du temps, des disciplines, ...) avant de se porter candidat.

• Candidat sur des postes à temps complet :

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement concerné avant de postuler et de renvoyer sa fiche candidature.

Lorsque le candidat sera proposé par la CDE 1D 49, il devra prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, lequel a obligation de le recevoir (accord professionnel sur l'emploi).

En aucun cas, l'enseignant ne peut se prévaloir de l'accueil favorable d'un chef d'établissement pour considérer qu'il sera nommé sur l'emploi qu'il souhaite obtenir.

► ETUDE DE CANDIDATURES :

Les candidatures seront étudiées par la CDE 1D 49 **le mercredi 7 mai 2025** selon les modalités fixées par le directoire d'application de l'accord professionnel sur l'emploi. Les propositions de nomination seront transmises à l'issue aux chefs d'établissement et aux candidats.

Pour tout renseignement ou question complémentaire, vous pouvez contacter le pôle RH à la DDEC 49 aux coordonnées mentionnées en haut de cette note d'information.

Documents de référence :

- Circulaire diocésaine « Mouvement de l'emploi des enseignants des écoles – Rentrée 2025 »
- Accord Professionnel sur l'emploi du 1^{er} Degré